

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2017

Conseil municipal dûment convoqué le 7 février 2017.

Etaient présents : Raphaël GUERRERO, Geneviève BALESTRIERI, Michel DOFFAGNE, Sylvie HENRY, Pascal ARRIGHI, Marie-Thérèse FAVILLIER, Ivan DELAITRE, Alice COLIN, Jocelyne NERINI DI LUZIO, Bernard LE RISBE, Séverine SERRANO, Jacques LANGLET, Nathalie DENIS-OGIER, André MARIAT, Mario CATENA, Danielle SIMIAND, Daniel MARTINET, Elisabeth PLANTEVIN, Jean-Michel PARROT, Françoise GASSAUD, Roland REISSE, Philippe POURRAT, Yolande FORNIER, Robert MARTINEZ

Ont donné procuration : Jean-Pierre AUBERTEL à Raphaël GUERRERO, Sandrine DESHAIRS à Nathalie DENIS-OGIER, Christine MOURRAT à Séverine SERRANO

24 présents – 3 procurations

I/ Nomination du secrétaire de séance

Mme Séverine SERRANO est nommée secrétaire de séance.

II/ Approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 janvier 2017 est approuvé à l'unanimité.

III/ Présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires 2017

M. Le Maire présente le rapport des orientations budgétaires 2017.

IV/ Présentation des décisions prises par le Maire

M. Raphaël GUERRERO donne lecture des décisions prises en Janvier 2017 dans le cadre des délégations d'attribution.

V/ Vote des délibérations

AFFAIRES GENERALES

Délibération n° 007

Objet : nomination d'un conseiller municipal délégué au logement / démission de la fonction de conseiller municipal délégué aux réseaux secs et humides

Le Maire informe le Conseil municipal de la décision de M. Jacques LANGLET, de démissionner de ses fonctions de conseiller délégué aux réseaux secs et humides à compter du 1^{er} mars 2017. Il précise que M. Jacques LANGLET poursuit sa fonction de conseiller municipal.

Par ailleurs, il propose de désigner Mme Jocelyne NERINI DI LUZIO, conseillère déléguée au logement à compter du 1^{er} mars 2017.

Le Conseil Municipal vote cette délibération à l'unanimité.

Délibération n° 008

Objet : Indemnités attribuées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués

Suite à la nomination de Mme Jocelyne NERINI DI LUZIO, conseillère déléguée au logement et à la démission de M. Jacques LANGLET de sa fonction de conseiller délégué aux réseaux secs et humides, le Maire propose de modifier les montants des indemnités versées au maire, adjoints et conseillers délégués.

En effet, il convient, conformément aux articles L2123-20, L2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales, de décider l'attribution de ces indemnités dans le respect de l'enveloppe globale, soit :

Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 13 Février 2017

Désignation	% de l'indice Brut 1015
Maire	53.6
1 ^{ER} Adjoint	21.2
2 ^{ème} Adjoint	21.2
3 ^{ème} Adjoint	21.2
4 ^{ème} Adjoint	21.2
5 ^{ème} Adjoint	21.2
6 ^{ème} Adjoint	21.2
7 ^{ème} Adjoint	21.2
Conseiller municipal délégué à la sécurité	3.5
Conseiller municipal délégué au logement	3.5

Ces taux seront appliqués à compter du 1^{er} mars 2017.
Ce que le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 009

Objet : recrutement d'un chargé de mission spécialisé dans les risques industriels et naturels

Le Maire expose qu'il convient de réactualiser le Plan Communal de Sauvegarde. En effet, il est nécessaire de prendre en compte le nouveau P.P.R.T et d'analyser son application dans le cadre du P.C.S pour effectuer une mise à jour approfondie des scénaris.

Par ailleurs, il est également indispensable de mettre à jour les fiches « reflexes » et les fiches « actions » ainsi que de procéder à l'actualisation des différents numéros d'appel et noms des référents impliqués indiqués dans le document.

Pour cela, il propose de faire appel à un chargé de mission qui aurait des compétences dans le domaine des risques naturels et industriels. La durée de la mission est estimée à deux mois à mi-temps.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste de rédacteur à mi-temps du 1^{er} avril 2017 au 31 mai 2017. La personne ainsi recrutée sera rémunérée sur la base du 1^{er} échelon du grade de rédacteur. Ce que le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE

Délibération n° 010

Objet : Approbation de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à la carte du Collège de Jarrie et du Contrat Enfance (S.I.C.C.E.)

Le Maire rappelle que : le syndicat intercommunal à la carte du collège de Jarrie et du contrat enfance a un périmètre d'action composé de 15 communes membres que sont les communes de Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Herbeys, Jarrie, Montchaboud, Notre Dame de Commiers, Notre Dame de Mésage, Saint Barthélémy de Séchilienne, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Séchilienne, Vaulnaveys le Bas, Vaulnaveys le Haut, et Vizille.

Il indique également que le syndicat est habilité à exercer 4 compétences optionnelles :

La compétence n° 1 : l'accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie
La compétence n° 2 : la mise en place des études et diagnostics enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres ainsi que la signature, au nom des communes membres, d'un contrat enfance/jeunesse avec la caisse d'allocations familiales de l'Isère et enfin, le suivi administratif et financier du contrat pour le compte des communes
La compétence n° 3 : la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant
La compétence n° 4 : la gestion du relais assistants maternels.

Le Président du syndicat et le comité syndical ont statué favorablement le 15 décembre 2016 sur ces trois délibérations :

- Nouvelle compétence optionnelle, la compétence n°5 : « gestion des lieux d'accueil enfants parents » (Délibération n° 26)
- Approbation de l'adhésion de la commune de Vaulnaveys le haut à la compétence n° 3 « gestion des établissements d'accueil du jeune enfant » (Délibération n° 24)
- Approbation des modifications des contributions financières des communes au syndicat pour les frais « d'administration générale » et pour la compétence n° 5 (Délibération n° 22)

Les modifications des statuts portent sur les articles suivants :

L'article 1 est rédigé comme suit :

« En application des articles L.5212-1 et suivants et notamment l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Herbeys, Jarrie, Montchaboud, Notre Dame de Commiers, Notre Dame de Mésage, Saint Barthélémy de Séchilienne, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Séchilienne, Vaulnaveys le Bas, **Vaulnaveys le Haut**, et Vizille, un syndicat «à la carte» qui prend la dénomination de «Syndicat à la carte du Collège de Jarrie et du Contrat Enfance». Toute commune le souhaitant peut adhérer au S.I.C.C.E. à tout moment et toute commune adhérente peut s'en désengager à tout moment dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 des présents statuts.

L'article 2 est rédigé comme suit :

«La compétence n° 1 : l'accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie
La compétence n° 2 : la mise en place des études et diagnostics enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres ainsi que la signature, au nom des communes membres, d'un contrat enfance/jeunesse avec la caisse d'allocations familiales de l'Isère et enfin, le suivi administratif et financier du contrat pour le compte des communes
La compétence n° 3 : la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant
La compétence n° 4 : la gestion du relais assistants maternels

La compétence n° 5 : la gestion des lieux d'accueil enfants parents »

L'article 5 est rédigé comme suit :

«Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

1- Le transfert peut porter sur une, deux, trois, quatre ou cinq compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.

La contribution des communes membres porte sur les charges d'administration générale du syndicat et sur la ou les compétences transférées au syndicat. Cette contribution est fixée à l'article 10.

2- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une ou plusieurs compétences optionnelles est notifiée par le Maire au Président du syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres. »

L'article 6 est rédigé comme suit :

Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 13 Février 2017

«Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

La reprise peut concerner soit une, deux, trois, quatre **ou cinq compétences** à caractère optionnel définies à l'article 2.»

Le reste de l'article est inchangé.

L'article 10 est rédigé comme suit :

1-La contribution des communes membres aux dépenses d'administration du syndicat est fixée comme suit :

5 % des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « collège »

2 % des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « contrat enfance jeunesse »

19 % des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « gestion du relais assistants maternels »

72 % des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « gestion des établissements d'accueil du jeune enfant »

2% des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « gestion des lieux d'accueil enfants parents »

2- La contribution des communes membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée comme suit :

A. Pour la compétence optionnelle 1 décrite à l'article 2 :

- Pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre d'élèves de la commune présents au collège de Jarrie.
- Pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal de la commune.

B. Pour la compétence optionnelle 2 décrite à l'article 2 :

- Pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre théorique d'enfants de la commune concernés par le contrat enfance-jeunesse.
- Pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal de la commune.

C. Pour la compétence optionnelle 3 décrite à l'article 2 :

- Besoin annuel en nombre de places dans les établissements d'accueil des communes concernées
- Coût de la place dans chaque structure

D. Pour la compétence optionnelle 4 décrite à l'article 2 :

- Pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre d'assistants maternels de la commune.
- Pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal de la commune.

E. Pour la compétence optionnelle 5 décrite à l'article 2 :

- Montant total des contributions attendues, au prorata du nombre constaté d'enfants de la commune utilisant le service.

Les articles 3, 4, 7, 8 et 9 restent inchangés.

Ces modifications seront effectives au 1er janvier 2017.

Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les nouveaux statuts du S.I.C.C.E. ainsi rédigés. Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

Délibération n° 011

Objet : Adhésion de la commune à la nouvelle compétence n° 5 «gestion des lieux d'accueil enfants parents» du syndicat intercommunal à la carte du collège de Jarrie et du contrat enfant (S.I.C.C.E.)

Le Maire rappelle que :

Le S.I.C.C.E. a ajouté une nouvelle compétence optionnelle n°5 « gestion des lieux d'accueil enfants parents » qui entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Les lieux d'accueil enfants parents (L.A.E.P.) sont des services du secteur de la petite enfance au même titre que le service relais assistants maternels et les établissements d'accueil du jeune enfant.

Ils garantissent un espace de parole, de rencontre, d'échanges et de jeux où les enfants âgés de 0 à 4 ans et leurs parents, grands-parents ou adultes référents sont accueillis par des professionnels de la petite enfance, de la famille et du secteur médico-social. Ces lieux ont pour objectif d'être à l'écoute des parents, de rompre l'isolement et de leur permettre de confronter leurs pratiques éducatives avec celles d'autres parents. Ils préparent l'accès à l'autonomie de l'enfant et son ouverture au lien social, en favorisant le partage et les apprentissages, dans un cadre extérieur à la cellule familiale.

C'est pourquoi le Président du S.I.C.C.E. a fait part de son intention d'assumer cette compétence et ainsi offrir le service L.A.E.P. à la population du territoire. Ce projet, porté et mis en place initialement par la commune de Vizille, a aujourd'hui une vocation intercommunale.

Pour cela, le S.I.C.C.E. a modifié ses statuts et a inscrit notamment cette compétence n°5 dans les statuts.

Compte tenu de la volonté de la commune de JARRIE de poursuivre la démarche intercommunale engagée en faveur de la politique petite enfance, le maire propose que la commune adhère à la compétence optionnelle n°5 « gestion des lieux d'accueil enfants parents » du S.I.C.C.E.

Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° 012

Adhésion au groupement de commandes pour la passation du marché de fournitures de gaz et de services associés avec le SEDI

Vu la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Vu la directive 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le décret n° 2004-597 du 23 juin 2004 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité

Vu l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes adoptée le 15 Septembre 2014 par le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI),

CONSIDERANT que le SEDI propose à la commune de Jarrie d'adhérer au groupement de commandes pour la passation du marché de fourniture de gaz et de services associés, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et de permettre d'optimiser les prix des prestations.

CONSIDERANT les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour une durée indéterminée.

Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 13 Février 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de l'adhésion de la commune de Jarrie au groupement de commandes formé par le SEDI pour la fourniture de gaz et services associés, et ce, pour un montant maximal de 0,5% de la facture annuelle TTC d'énergies.
- AUTORISE Anabelle MORICEAU SAINT-JOANIS, Directrice du pôle administratif et Anne-Laure NICOLET, chargée de mission achat énergies, à recueillir les données relatives aux consommations d'énergies de la collectivité auprès du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur.
- AUTORISE le maire à signer la convention constitutive du groupement

FONCIER/URBANISME

Délibération n° 013

Objet : Avenant à la promesse de vente signée le 16/06/2015 avec Sinfimmo pour la cession foncière liée au projet Grand Champ

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'une promesse de vente a été signée le 16/06/2015, avec la Société Sinfimmo pour la cession des parcelles AV181 et AO35, dont la surface globale est de 10795m² en vue de la réalisation du projet Grand Champ.

Cette promesse a été signée sur la base d'une délibération du conseil municipal de Jarrie du 01/06/2015 validant cette cession au prix de 850000€, au vu d'un avis de France Domaine daté du 20/03/2015.

Le projet Grand Champ a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée par Sinfimmo le 31/07/2015 et autorisée le 22/12/2015.

La promesse de vente prévoyait une signature de l'acte authentique au 15/12/2016, qui n'a pas pu être concrétisée.

En effet, Sinfimmo a initié la commercialisation des 29 logements, comme prévu en avril 2016 et a fait le constat en novembre 2016 que 9 des 14 appartements étaient réservés et qu'aucune des 15 maisons individuelles n'avait été réservée. Ainsi le taux minimum de commercialisation de 30% du chiffre d'affaire prévisionnel prévu au compromis comme condition suspensive à la réalisation de la vente n'a pas été atteint.

Sinfimmo a indiqué être confiant sur la commercialisation de tous les appartements, et a exprimé la nécessité de revoir le projet des maisons individuelles afin de mieux répondre aux attentes de la clientèle qui émet des réserves devant des maisons en triplex pour les T5, l'absence de place de stationnement sur le lot, le fait qu'il y ait beaucoup de bois en façades source d'un entretien récurrent, l'impossibilité d'aller par l'extérieur sur la partie arrière des jardins (les maisons étant jumelées en bande), les lots trop petits et une grille tarifaire trop élevée.

Sinfimmo a également demandé de ne pas réaliser le niveau R-2 des garages enterrés afin d'alléger le coût de la construction, en vue d'une baisse du prix de vente des logements.

En réponse à cette situation Sinfimmo a proposé l'élaboration d'une demande de permis modificatif portant sur la suppression du niveau R-2 des garages et sur une simplification architecturale des maisons afin de répondre autant que possible aux demandes exprimées par la clientèle.

Sinfimmo propose également de réaliser l'opération par tranche en commençant dès que possible au printemps 2017 le chantier consacré à l'ensemble de logements collectifs puis les maisons dans un second temps, fin 2017.

Le Maire indique que l'Architecte des Bâtiments de France, dans le cadre de l'instruction du permis de construire a exigé que toutes les menuiseries soient réalisées en bois afin de mieux répondre à des critères de développement durable, ce qui n'était pas prévu initialement et a engendré un surcoût pour l'ensemble de l'opération.

Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 13 Février 2017

La gestion des eaux pluviales a aussi généré des surcoûts non prévus dans le cadre de l'appel à candidatures puisque toutes les eaux doivent être dirigées vers le ruisseau Maléga et non pas réparties, comme prévu dans le cadre du cahier des charges initial, entre les 2 ruisseaux encadrant le tènement (Maléga et Saint Didier). La gestion des eaux pluviales a dû également être organisée en souterrain et non pas en aérien comme prévu initialement. Ces évolutions du projet ont amené Sinfimmo à demander une baisse du prix de vente du terrain communal de 75000€ HT.

Le Maire précise également que France Domaine devra produire une nouvelle évaluation de la valeur du terrain communal, puisque celle-ci doit être datée de moins d'un an.

En conséquence, et vu les demandes exprimées par Sinfimmo et mentionnées ci-dessus, le Maire propose au conseil municipal la signature d'un avenant à la promesse de vente du 16/06/2015 sur les bases suivantes :

- Prix de vente total à 775000€ HT pour tenir compte du surcoût cité ci-dessus, sous réserve d'un avis conforme de France Domaine, lequel sera une condition suspensive de la vente ;
- Prix de vente réglé en 2 fois dont 205000€ HT à la signature de l'acte qui devra intervenir au plus tard le 30/04/2017 et le solde d'un montant de 570000€ HT qui sera versé au plus tard le 30/11/2017 ;
- Dépôt d'une caution par Sinfimmo pour garantir le solde du prix de vente au plus tard le 15/06/2017 ;
- Versement d'une caution par Sinfimmo de 46320€ en cas d'annulation de la vente du fait de Sinfimmo ;
- Dépôt d'une demande de permis de construire modificatif par Sinfimmo, au plus tard le 28/02/2017, lequel ne sera pas une clause suspensive de la vente ;
- début commercialisation des maisons par Sinfimmo le 01/03/2017 ;
- les autres clauses de la promesse de vente du 16/06/2015 restent inchangées

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

La séance se termine à 20h00.